

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 729

présenté par
M. Pancher-----
ARTICLE 7

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les « plans climat-énergie territoriaux » ne pouvant pas être disponibles en 2008-2009, lors de l'établissement des premières programmations pluriannuelles des investissements suivant la publication de la présente loi, les régions seront tenues informées de l'élaboration de ces programmations pluriannuelles des investissements et pourront intervenir à chaque étape afin que soient prises en compte les principales orientations de leurs politiques environnementales et énergétiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en oeuvre d'un système énergétique durable ne sera possible que si les questions d'énergie sont pleinement intégrées au plus près des consommations, c'est-à-dire au sein même des territoires.

Le rôle de chacun des différents échelons de collectivités territoriales doit être clarifié et l'ensemble des acteurs doit être responsabilisé.

Les « plans climat- énergie territoriaux » sont des outils clés pour mettre en oeuvre de véritables politiques territoriales de l'énergie. Ils consistent à mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Ils doivent être transversaux et s'imposer aux autres documents d'urbanisme. Un territoire ne se dotant pas « d'un plan climat-énergie territorial » rapidement prendra un retard grave sur la gestion des consommations et des productions d'énergie et se privera d'importantes capacités de développement. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, il est un enrichissement pour demain.